

MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE BEZIERS MEDITERRANEE (EPIC)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2221-1 à 10 et R.2221-18 à 52,

Vu les dispositions du Code du Tourisme, notamment les articles L.133-4 à L.133-10, L.134-6, R.133-1 à 18, R.134-12,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2012 :

- approuvant la création d'un office de tourisme communautaire sous la forme d'un EPIC,
- adoptant les présents statuts,
- déterminant le nombre de membres du Comité de Direction à 38, dont 22 conseillers communautaires (14 titulaires et 8 suppléants) et 16 membres représentants les organisations professionnelles représentatives du tourisme (8 titulaires et 8 suppléants).

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28/04/2014 modifiant la répartition du nombre des membres du CODIR à 38, dont 20 conseillers communautaires (10 titulaires et 10 suppléants), et 18 membres représentant les organisations professionnelles ou personnalités qualifiées représentatives du tourisme (9 titulaires et 9 suppléants).

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14/05/2014 validant la répartition des sièges selon une représentation équilibrée des communes, tenant compte à la fois de leur nombre d'habitants et de leur capacité d'accueil touristique.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14/09/2020 modifiant la répartition du nombre des membres du CODIR à 26, dont 14 conseillers communautaires (7 titulaires et 7 suppléants) et 12 membres représentant les organisations professionnelles ou personnalités qualifiées représentatives du tourisme (6 titulaires et 6 suppléants).

1. Dispositions générales

Article 1 : Création et dénomination

L'agglomération de Béziers Méditerranée a décidé de créer un établissement public industriel et commercial (EPIC) à compter du 1er janvier 2013 pour la gestion de l'office de tourisme communautaire Béziers Méditerranée.

Article 2 : Objet

L'EPIC « Office de Tourisme » se voit confier la responsabilité :

- d'assurer l'accueil et l'information des visiteurs, touristes ou résidents, sur le territoire communautaire,
- d'assurer la promotion touristique du territoire et des équipements communautaires,
- de coordonner les interventions des divers partenaires intéressés au développement touristique du territoire communautaire,
- d'apporter un concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à caractère structurant : réalisation d'événements, participation à des manifestations d'intérêt communautaire, gestion d'équipements d'intérêt communautaire,
- d'assurer autant que de besoin l'exploitation et la gestion d'équipements d'intérêt communautaire jouant un rôle structurant dans le développement touristique du territoire,
- d'élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration de services touristiques, de l'exploitation d'équipements touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et manifestations culturelles,
- d'animer le montage et la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, et de commercialiser des prestations de services pour le compte de tiers.

Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

2. Administration générale

L'EPIC est administré par un Comité de Direction et dirigé par un Directeur.

Article 3 : le Comité de Direction

Organisation générale et désignation des membres

Conformément à l'article L.133-5 du Code du Tourisme, les membres représentant la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC.

Le Comité de Direction comprend 13 membres titulaires et 13 membres suppléants désignés par le Conseil Communautaire.

Les conseillers communautaires membres du Comité de Direction sont élus par le Conseil Communautaire pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire. En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale qui restait à courir pour le membre remplacé.

Fonctionnement

Le Comité de Direction élit un Président ainsi qu'un premier et un second vice Président parmi ses membres.

Hormis la présidence de la séance du Comité de Direction en cas d'empêchement du Président, les vice-Présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le Président.

Le Comité de Direction se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur la demande de la majorité de ses membres titulaires en exercice.

L'ordre du jour est fixé par le Président . Il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de réunion.

Le Directeur de l'office de tourisme y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de 8 jours.

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres titulaires en exercice.

Lorsqu'un membre titulaire du Comité de Direction, convoqué à la séance, ne peut y siéger, un membre suppléant prendra sa place avec priorité pour les membres élus représentant le Conseil Communautaire et dans l'ordre établi.

Lors qu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation à 8 jours d'intervalle au moins. Les délibérations sont alors prises quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Attributions

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'office de tourisme, et notamment :

- le budget : recettes et dépenses de l'office de tourisme,
- le compte financier de l'année écoulée,
- la fixation des effectifs minimum de personnel et l'indice de leurs rémunérations,
- le programme annuel de publicité et de promotion,
- le programme des fêtes et manifestations,
- les projets de création de services ou d'installations touristiques,
- les questions qui lui sont soumises par le Conseil Communautaire,
- toute question relative à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables en matière du Code des Marchés Publics.

Article 4 : le Directeur

Statut

Le Directeur est nommé par le Président, après avis du Comité de Direction, dans les conditions fixées par décret.

Il ne peut être conseiller communautaire.

Le Directeur est recruté par contrat de droit public, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Il peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les 3 premiers mois d'exercice de sa fonction.

En cas de non renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État.

Le cas échéant, il pourra être également tenu compte de sa durée d'exercice sous convention collective des organismes de tourisme.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non renouvellement du contrat est prise par le Président, après avis du Comité de Direction.

Les autres salariés de l'EPIC sont nommés par le Directeur par contrat de droit privé et sur l'agrément préalable du Président.

Le cas échéant, la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée peut mettre à disposition des agents de la collectivité autant que de besoin formulé par l'office de tourisme.

Attributions

Le Directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est le représentant légal de l'EPIC. Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'office de tourisme les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après, concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément préalable du Président et dans les conditions prévues par le statut du personnel.

Il est l'ordonnateur public sous l'autorité du Président et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de Direction.

Il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché. Le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, pour signer divers contrats et/ou conventions.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à son adjoint, ou à un ou plusieurs chefs de service.

Il établit, chaque année, un rapport sur l'activité de l'office de tourisme lequel est soumis au Comité de Direction par le Président puis au Conseil Communautaire.

Article 5 : Personnel

Les agents de l'EPIC autres que le Directeur, l'agent comptable et le personnel sous statut de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est-à-dire des conventions collectives régissant les activités concernées.

Article 6 : Budget et comptabilité

Budget

Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- des chiffres d'affaires réalisés via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques,
- de la taxe de séjour, réelle ou forfaitaire, mise en place par la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, nette de la taxe additionnelle départementale,
- d'autres taxes éventuellement instaurées.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de personnel,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
- les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants le cas échéant,
- les frais inhérents à la création d'événementiels.

Le budget, préparé par le Directeur, est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère dans les délais d'adoption d budget de l'Agglomération, et dans tous les cas, avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

Si le Conseil Communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 60 jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le transmet au Conseil Communautaire pour approbation.

Comptabilité

La comptabilité des offices de tourisme sous la forme d'EPIC est soumise à l'instruction M4. c

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221652 du CGCT relatives au fonctionnement

comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Agent comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité, avec l'aide du personnel nécessaire.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R.2221-33 et R.2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'EPIC.

3. Dispositions diverses

Article 7 : Zone d'intervention géographique

L'EPIC Office du Tourisme Béziers Méditerranée a compétence à exercer les missions citées à l'article 1 sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération de Béziers Méditerranée. L'Office du tourisme pourra, par conventions conclues avec d'autres partenaires, agir pour des opérations déterminées en dehors du territoire communautaire.

Article 8 : Assurances

L'EPIC Office de Tourisme Béziers Méditerranée est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens immobiliers et mobiliers, notamment les lieux occupés, contre les risques de toutes natures pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre l'Agglomération de Béziers Méditerranée.

Article 9 : Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur, sous l'autorité du Président.

Article 10 : Contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée

D'une manière générale, l'Agglomération de Béziers Méditerranée peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'EPIC, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, ou faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles sans que le Comité de Direction, ni le Directeur n'aient à s'y opposer. Ceci dans le respect de la légitimité du Comité de Direction à définir lui-même son activité annuelle et ses modalités de mise en œuvre.

Article 11 : Affiliation

L'Office de Tourisme Béziers Méditerranée sera affilié au réseau fédéral Offices de Tourisme de France.

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment leur adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire. Les modifications seront validées en Comité de Direction et en Conseil Communautaire.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur s a été adopté par le Comité de Direction en séance du 22/03/2016. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 14 : Durée et dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Béziers Méditerranée.

En cas de dissolution de l'EPIC, il sera mis fin à la convention d'autorisation d'occupation du domaine public entre l'EPIC et l'Agglomération de Béziers Méditerranée pour l'occupation des bâtiments mis à disposition de l'office de tourisme.

Les comptes sont arrêtés à la date de délibération de l'Agglomération de Béziers Méditerranée annonçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de l'Agglomération de Béziers Méditerranée.

Article 15 : Domiciliation

L'EPIC fait déclaration de domiciliation au : 1, Avenue du Président Wilson Espace Chapat 34500 Béziers.

L'Agglomération de Béziers Méditerranée fait déclaration de domiciliation à Quai Ouest – 39, boulevard de Verdun – CS 30567 – 34 536 BEZIERS Cedex